

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 3 novembre 2014

Date de la convocation : 27 octobre 2014
Délibérations transmises en Préfecture et publiées les 6 et 7 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Espace Herbauges, sous la présidence de Mme Véronique BESSE, Député-maire.

Présents :

Véronique BESSE – Roger BRIAND – Thierry BERNARD – Jean-Marie GIRARD – Rita BOSSARD – Jean-Yves MERLET – Angélique REMIGEREAU – Anne-Marie TILLY - Patrice BOUANCHEAU – Odile PINEAU – Laëtitia ALBERT - Estelle SIAUDEAU – Marie-Annick MENANTEAU – Jean-Marie GRIMAUD – Joseph CHEVALLEREAU – Maryvonne GUERIN – Julien MORAND - Aurélie BILLAUD – Jean-Marie RAUTUREAU – Manuella LOIZEAU – Lilian BOSSARD – Cécile GRIMPRET – Christophe VERONNEAU – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Christophe GABORIEAU – Karine BAIZE – Françoise LERAY - Myriam VIOLLEAU - Alain ROY - Yannick PENTECOUTEAU –Thierry COUSSEAU – Patricia CRAVIC

Excusée :

Stéphane RAYNAUD a donné pouvoir à Véronique BESSE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de conseillers votants : 33

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme, à l'unanimité, Anne-Marie TILLY, en qualité de secrétaire de séance.

Mme le Député-maire ouvre la séance et soumet au vote du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014.

Intervention d'Alain ROY pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2014, n'est pas notifiée l'invitation de Roger BRIAND à mon encontre, pour participer à la commission d'attribution des marchés dans le cadre de la procédure adaptée pour l'école de la Tibourgère. J'aimerais que ce soit précisé. »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire indique que cette remarque sera mentionnée dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 novembre 2014.

Procès-verbal adopté à l'unanimité.

En préambule, Mme le Député-maire présente M. Jean VALLIER, qui a pris ses fonctions de Directeur de la Communication et de l'Événementiel à la mairie ce jour.

1 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2013

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter au Conseil municipal, pour information et avis, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (compétence transférée au syndicat Vendée Eau).

Ce rapport, reçu le 13 octobre dernier, contient une présentation générale du service ainsi que, en application des articles D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indicateurs techniques (liés à la ressource, la distribution, ...) et financiers (tarification).

Il est indiqué que le rapport et l'avis du Conseil municipal seront mis à la disposition du public à la mairie dans les conditions visées à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le public sera avisé par voie d'affiche apposée en mairie au moins un mois.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Il aurait été intéressant pour le public ici présent, d'avoir un compte-rendu ou une présentation PowerPoint de ce rapport. »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire invite toute personne intéressée par le contenu de ce rapport à venir le consulter en mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-13, L.2224-5 et D.2224-1 à 5,

Vu le rapport d'activité 2013 remis par le syndicat Vendée Eau,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 14 octobre 2014,

Vu le rapport de Roger BRIAND,

- prend acte du compte-rendu de gestion du service public d'eau potable de l'exercice 2013.

2 - TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE – PLACE FAMILIA – QUARTIER DES GOELANDS - CONVENTIONS AVEC LE SYDEV

Dans la cadre de l'aménagement de la Place Familia, il convient de modifier le réseau d'éclairage public et de poser 3 nouveaux lampadaires.

Il est donc proposé d'acter la participation de la Ville au SyDEV par la convention N°2014-ECL-0957 de la façon suivante :

Objet	Base participation en € HT	Participation de la commune		Participation du Sydev		Imputation
		%	Montant en € HT	%	Montant en € HT	
BUDGET PRINCIPAL <i>Sydev Eclairage public</i>	10 226,00	70%	7 158,00	30%	3 068,00	814-204172
TOTAL GENERAL	10 226,00		7 158,00		3 068,00	

De plus, dans la continuité de remise à niveau du parc d'éclairage public et afin de respecter les dispositions du grenelle 2 de l'environnement (remplacement des luminaires à boules), la Ville souhaite remplacer l'ensemble des lampadaires du quartier des Goélands (rue des Goélands, rue des Sternes, rue des Pétrels, rue des Mouettes, rue des Pélicans, impasse des Courlis, rue des Cormorans, rue des Albatros et rue Raoul Follereau)

Ces travaux se dérouleront en 3 phases réparties financièrement suivant les conventions 2014-ECL-1072, 2014-ECL-1074 et 2014-ECL-1076.

Il est donc proposé d'acter la participation de la ville au SyDEV selon les éléments suivants :

Objet	Base participation	Participation de la commune		Participation du Sydev		Imputation
		%	Montant	%	Montant	
BUDGET PRINCIPAL <i>Sydev Eclairage public</i>						
<i>Convention 2014-ECL-1072</i>	34 187,00	70%	23 931,00	30%	10 256,00	814-204172
<i>convention 2014-ECL-1074</i>	32 614,00	70%	22 830,00	30%	9 784,00	
<i>convention 2014-ECL-1076</i>	29 584,00	70%	20 709,00	30%	8 875,00	
TOTAL GENERAL	96 385,00		67 470,00		28 915,00	

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

Thierry COUSSEAU fait remarquer qu'il manque une convention en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention n°2014.ECL.0957 ci-annexé relatif aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage sur la Place du Familia,

Vu les projets de conventions n°2014-ECL-1072, 2014-ECL-1074 et 2014-ECL-1076 ci-annexés relatifs aux modalités techniques et financières de réalisation de l'opération d'éclairage du quartier des Goélands,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2005 approuvant le transfert des compétences « signalisations lumineuses » et « éclairage public » au SyDEV,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 14 octobre 2014,

Vu le rapport de Jean-Marie GRIMAUD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- décide la réalisation des travaux susmentionnés et le versement des participations correspondantes au SyDEV dont les crédits sont prévus au budget principal 2014 sur le chapitre 814 – compte 204172,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les conventions N°2014-ECL-0957, N°2014-ECL-1072, 2014-ECL-1074 et 2014-ECL-1076.

**CONVENTION N° 2014.ECL.0957 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE
REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : LES HERBIERS
Dossier : Place Familia
N° de l'affaire : L.EC.109.14.009

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL025CS020614 en date du 2 juin 2014 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur François DURAND, Directeur des Services Techniques, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR019SY020614 en date du 2 juin 2014, d'une part.

ET

La commune de LES HERBIERS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est..... représentée par Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Mademoiselle, Monsieur, en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'une opération d'éclairage.
- que le SyDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SyDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition des prestations

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage classique. La synthèse des prestations est décrite dans le tableau, ci-après annexé.

ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention

2- 1 Programmation de travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant deux (2) mois, à compter de la date de réception par le SyDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**DATE SOUHAITEE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
(A compléter par le demandeur)**

Mois	Année
.....

NB : Cette date doit tenir compte à la fois des dispositions précitées et de celles de l'article 3-4 relatives à la durée de validité de la proposition financière.

2-2 Réalisation des travaux

Les délais de réalisation seront précisés dans le courrier de demande de règlement de la participation par le SyDEV.

2- 3 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SyDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux (selon la synthèse jointe) et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public	10 226,00	12 271,00	10 226,00	70,00 %	7 158,00
TOTAL PARTICIPATION					7 158,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence suivante : L.EC.109.14.009

BANQUE DE FRANCE - BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière**Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SyDEV** soit jusqu'au 15/09/2015.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SyDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SyDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Le document ci-dessous désigné annexé à la présente convention a valeur contractuelle :
- la synthèse des prestations

A, le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 15/09/2014,
Pour le SyDEV,
Le Directeur des Services Techniques

François DURAND

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

**CONVENTION N° 2014.ECL.1072 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE
REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : LES HERBIERS

Dossier : Quartier des Goëlands - Phase 1

N° de l'affaire : L.RN.109.14.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL025CS020614 en date du 2 juin 2014 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur François DURAND, Directeur des Services Techniques, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR019SY020614 en date du 2 juin 2014, d'une part.

ET

La commune de LES HERBIERS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est représentée par Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'une opération d'éclairage.
- que le SyDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SyDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition des prestations

La présente convention est relative à des travaux de rénovation du réseau d'éclairage existant. La synthèse des prestations est décrite dans le tableau, ci-après annexé.

ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention

2- 1 Programmation de travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant deux (2) mois, à compter de la date de réception par le SyDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**DATE SOUHAITEE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
(A compléter par le demandeur)**

Mois	Année
.....

NB : Cette date doit tenir compte à la fois des dispositions précitées et de celles de l'article 3-4 relatives à la durée de validité de la proposition financière.

2-2 Réalisation des travaux

Les délais de réalisation seront précisés dans le courrier de demande de règlement de la participation par le SyDEV.

2- 3 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SyDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux (selon la synthèse jointe) et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public	34 187,00	41 024,00	34 187,00	70,00 %	23 931,00
TOTAL PARTICIPATION					23 931,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence suivante : L.RN.109.14.003

BANQUE DE FRANCE - BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière**Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SyDEV** soit jusqu'au 06/10/2015.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SyDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SyDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés annexés à la présente convention ont valeur contractuelle :

- la synthèse des prestations
- plan des travaux.

A, le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 06/10/2014,
Pour le SyDEV,
Le Directeur des Services Techniques

François DURAND

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

**CONVENTION N° 2014.ECL.1074 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE
REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : LES HERBIERS

Dossier : Quartier des Goëlands – Phase 2

N° de l'affaire : L.RN.109.14.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL025CS020614 en date du 2 juin 2014 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur François DURAND, Directeur des Services Techniques, dûment habilité par arrêté du Président n° ARRO19SY020614 en date du 2 juin 2014, d'une part.

ET

La commune de LES HERBIERS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est..... représentée par Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'une opération d'éclairage.
- que le SyDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SyDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition des prestations

La présente convention est relative à des travaux de rénovation du réseau d'éclairage existant. La synthèse des prestations est décrite dans le tableau, ci-après annexé.

ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention

2- 1 Programmation de travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant deux (2) mois, à compter de la date de réception par le SyDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**DATE SOUHAITEE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
(A compléter par le demandeur)**

Mois	Année
.....

NB : Cette date doit tenir compte à la fois des dispositions précitées et de celles de l'article 3-4 relatives à la durée de validité de la proposition financière.

2-2 Réalisation des travaux

Les délais de réalisation seront précisés dans le courrier de demande de règlement de la participation par le SyDEV.

2- 3 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SyDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux (selon la synthèse jointe) et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public	32 614,00	39 137,00	32 614,00	70,00 %	22 830,00
TOTAL PARTICIPATION					22 830,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence suivante : L.RN.109.14.002

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière**Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SyDEV** soit jusqu'au 06/10/2015.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SyDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**7-1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SyDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7-2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés annexés à la présente convention ont valeur contractuelle :

- la synthèse des prestations
- plan des travaux.

A, le
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 06/10/2014,
Pour le SyDEV,
Le Directeur des Services Techniques

François DURAND

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

**CONVENTION N° 2014.ECL.1076 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE
REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : LES HERBIERS

Dossier : Quartier des Goëlands – Phase 3

N° de l'affaire : L.RN.109.14.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF en vertu de la délibération du comité syndical n° DEL025CS020614 en date du 2 juin 2014 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur François DURAND, Directeur des Services Techniques, dûment habilité par arrêté du Président n° ARRO19SY020614 en date du 2 juin 2014, d'une part.

ET

La commune de LES HERBIERS, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est représentée par Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Mademoiselle, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'une opération d'éclairage.
- que le SyDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SyDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Définition des prestations

La présente convention est relative à des travaux de rénovation du réseau d'éclairage existant. La synthèse des prestations est décrite dans le tableau, ci-après annexé.

ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention

2- 1 Programmation de travaux

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant deux (2) mois, à compter de la date de réception par le SyDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**DATE SOUHAITEE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
(A compléter par le demandeur)**

Mois	Année
.....

NB : Cette date doit tenir compte à la fois des dispositions précitées et de celles de l'article 3-4 relatives à la durée de validité de la proposition financière.

2-2 Réalisation des travaux

Les délais de réalisation seront précisés dans le courrier de demande de règlement de la participation par le SyDEV.

2- 3 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SyDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux (selon la synthèse jointe) et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public	29 584,00	35 501,00	29 584,00	70,00 %	20 709,00

TOTAL PARTICIPATION	20 709,00
----------------------------	------------------

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SyDEV, en précisant la référence suivante : L.RN.109.14.001

BANQUE DE FRANCE - BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D852000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SyDEV** soit jusqu'au 06/10/2015.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 - DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SyDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SyDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SyDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES.

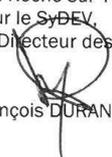
ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés annexés à la présente convention ont valeur contractuelle :

- la synthèse des prestations
- plan des travaux.

A, le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon, le 06/10/2014,
Pour le SyDEV,
Le Directeur des Services Techniques


François DURAND

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

3 - CONSTRUCTION D'UN RESEAU DE CHALEUR ET D'UNE CHAUFFERIE BOIS AVEC APPOINT GAZ – AVENANT N°1 AUX MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n°14 du 26 mai 2014, le Conseil municipal a autorisé la signature des sept marchés de travaux relatifs à la construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint gaz dont le montant total s'élève à 339 633,17 € HT (comprenant une tranche ferme pour 305 457,18 € HT, une tranche conditionnelle pour 16 702,59 € HT, l'option n°1 pour 15 064,97 € HT, l'option n°3 pour 6 181,31 € HT et l'option n°4 pour – 3 772,88 € HT).

Suite aux avis émis au cours de la période de préparation du chantier par le Relais Bois Energie / ADEME Pays de la Loire qui accompagne les projets de chaufferie bois et quelques ajustements qui se sont faits jour, il est proposé de modifier certains travaux et de conclure les avenants aux marchés de travaux suivants :

Lot 1 – Maçonnerie – VRD – Espaces Verts / SOCIETE L'ESPERANCE DES ETS FAUCHARD – 85600 MONTAIGU

Il est opportun de surélever le bâtiment de 30 cm afin de renvoyer les eaux de ruissellement vers l'extérieur de la parcelle. Les modifications qui s'ensuivent engendrent une plus-value de 2 789,74 € HT (empierrement et béton de fondation). En contrepartie, des prestations prévues initialement devenues inutiles (constat huissier, tranchées et regard de tirage, branchement eau et profil métallique) ont été retirées, représentant une moins-value de 2 789,74 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant total de **0 € HT** n'impacte pas le montant du marché initial s'élevant à **75 700,00 € HT** (offre variante) et l'option 3 d'un montant égal à zéro **0 € HT**.

Lot 4 – Etanchéité / SAS LEVEQUE – 49800 TRELAZE

Afin de faciliter la maintenance d'une part et de profiter davantage du volume de stockage du bois d'autre part, il est proposé de prolonger les vis d'approvisionnement au dessus du silo. Les moteurs seront ainsi positionnés à l'extérieur du silo. Cette amélioration nécessite la création de trémies en toiture du silo dont l'étanchéité est l'affaire du présent lot. L'adaptation de l'étanchéité représente une plus value de 691,77 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant total de **691,77 € HT** représente une augmentation totale de 8,51% par rapport au montant du marché initial s'élevant à 8 129,67 € HT, soit un nouveau montant de marché de **8 821,44 € HT**.

Lot 5 – Serrurerie / SARL MERAND METALLERIE – 49280 LA SEGUINIÈRE

Afin d'optimiser les interventions de maintenance, il est souhaitable d'incorporer un châssis dans le mur de séparation entre le silo et la chaufferie. Le montant de cette prestation s'élève à 3 139,00 € HT. En contrepartie, il est proposé de supprimer les tôles d'angle du silo de stockage entraînant une moins value de 3 139,00 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant total de **0 € HT** n'impacte pas le montant du marché initial s'élevant à 21 413,00 € HT (comprenant l'offre de base pour 15 135,00 € HT et l'option n°3 pour 6 278,00 € HT), soit un nouveau montant de marché de **21 413,00 € HT**.

Lot 6 – Chauffage- réseaux extérieurs / GAILLARD – 85500 LES HERBIERS

Il est proposé de renoncer à l'option n° 1 qui consiste à porter la production calorifique bois à 260 kW pour redescendre à une puissance installée de 200 kW et ce afin d'optimiser le rendement de la chaudière au regard des besoins potentiels. Cette modification entraine une moins-value de 15 064,97 € HT.

Les suppressions du carénage du silo de dépotage conseillées par le fournisseur des vis d'alimentation du silo de stockage, de deux extincteurs qui seront fournis par des appareils déjà en

stock et d'un appareil de mesures réglementaire qui relève de l'exploitation représentent une moins value de 2 218,61 € HT.

Pour les raisons évoquées dans l'avenant du lot 4, les vis d'alimentation du silo bois seraient à modifier pour être rallongées. Cette modification représente une plus value de 9 104,00 € HT. Par ailleurs, le remplacement des 3 chambres de tirage par un citerneau maçonné faciliterait l'accès au réseau de chaleur. Cette adaptation représente une plus value de 2 052,64 € HT (plus value sur tranche ferme de 2 722,51 € HT et moins value sur la tranche conditionnelle de 669,87 € HT).

De plus, il s'est avéré nécessaire d'adapter le positionnement du citerneau au projet d'aménagement de la zone et à l'accès à la parcelle de l'EHPAD engendrant un rallongement du réseau de chaleur de 17 ml pour une plus value de 252,62 € HT (plus value sur tranche ferme de 1 736,38 € HT et moins value sur la tranche conditionnelle de 1 483,76 € HT).

Enfin, pour le passage de la fibre optique envisagé dans le cadre d'un avenant au lot 7, il est nécessaire d'ajouter un fourreau supplémentaire dans la tranchée ouverte pour la mise en place du réseau de chaleur. L'ajout de ce fourreau entraîne une plus value de 431,80 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant total de - **5 442,52 € HT** représente une diminution totale de 2,72 % par rapport au montant du marché initial s'élevant à 200 064,97 € HT. La tranche ferme initialement d'un montant de 169 304,79 € HT s'élève désormais à 166 015,90 € HT ; la tranche conditionnelle d'un montant initial de 15 695,21 € HT s'élève désormais à 13 541,58 € HT, l'option n°1 d'un montant de 15 064,97 € HT n'est plus retenue. Le nouveau montant de marché est de **194 622,45 € HT**.

Lot 7 – Electricité / GAILLARD – 85500 LES HERBIERS

A la demande du maître d'ouvrage, une fibre optique sera installée entre l'EHPAD et la chaufferie bois afin de récupérer à distance les informations sur la gestion de la chaufferie.

Cet avenant n° 1 d'un montant total de **2 596,64 € HT** représente une augmentation totale de 21,24 % par rapport au montant du marché initial s'élevant à 12 223,56 € HT (comprenant une tranche ferme pour 11 216,18 € HT, une tranche conditionnelle pour 1 007,38 € HT), soit un nouveau montant de marché de **14 820,20 € HT** réparti comme suit :

Tranche ferme : 13 812,82 € HT,

Tranche conditionnelle : 1 007,38 € HT.

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications, le récapitulatif de l'ensemble des avenants est le suivant :

Lot	Titulaire	Montant initial	Avenants n° 1	Montant final	%age variation
Lot 1 - Maçonnerie-VRD-Espaces Verts	SOCIETE L'ESPERANCE DES ETS FAUCHARD – 85600 MONTAIGU	75 700,00	-	75 700,00	0,00%
Lot 2 - Charpente bois	BONNET - 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU	19 789,52		19 789,52	0,00%
Lot 3 - Ravalement peinture	BERTHOME JULIEN - 85150 LA MOTHE ACHARD	2 312,45		2 312,45	0,00%
Lot 4 – Etanchéité	SAS LEVEQUE – 49800 TRELAZE	8 129,67	691,77	8 821,44	8,51%
Lot 5 – Serrurerie	SARL MERAND METALLERIE – 49280 LA SEGUINIÈRE	21 413,00	-	21 413,00	0,00%
Lot 6 – Chauffage-réseaux extérieurs	GAILLARD – 85500 LES HERBIERS	200 064,97	-5 442,52	194 622,45	-2,72%
Lot 7 – Electricité	GAILLARD – 85500 LES HERBIERS	12 223,56	2 596,64	14 820,20	21,24%
Total		339 633,17	-2 154,11	337 479,06	-0,63%

Le montant total des travaux s'élève donc, tous lots confondus, à 337 479,06 € HT.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Pourquoi avoir pris une chaudière moins puissante que celle qui était prévue initialement ? »

Réponse de Roger BRIAND :

Roger BRIAND explique que la chaudière actuelle est surdimensionnée. Il ajoute qu'avec une 2^{ème} chaudière moins puissante, les rendements seront supérieurs pour un coût moindre.

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire précise que la 1^{ère} chaudière est sous-exploitée à l'heure actuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 14 octobre 2014,

Vu le rapport de Roger BRIAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- approuve les avenants n°1 aux marchés de travaux relatifs à la construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint gaz des lots 1 – Maçonnerie – VRD – Espaces Verts, 4 – Etanchéité, 5 – Serrurerie, 6 – Chauffage – Réseaux Extérieurs et 7 - Electricité – Chauffage,

- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 824 – compte 2313 du budget principal.

4 - AMENAGEMENT DE LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME II – AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n°23 du 2 juillet 2012 et par délibération n° 21 du 1^{er} juillet 2013, le Conseil municipal a autorisé la signature des cinq marchés de travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme.

Ainsi, le montant du marché du lot 1 – VRD conclu avec la SAS CHARPENTIER était de 724 469,95 € HT réparti comme suit :

- Tranche Ferme : 205 109,15 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 : 349 119,65 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 : 170 241,15 € HT.

Par délibération n°25 du 23 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature notamment, de l'avenant n° 1 du lot 1 ayant pour objet la prise en compte de diverses adaptations du projet et fixant une nouvelle répartition en tranches. Ainsi, le montant du marché du lot 1 redéfini était de 781 697,30 € HT réparti comme suit :

- Tranche Ferme : 205 109,15 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 : 384 200,33 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 : 68 313,09 € HT,
- Tranche Conditionnelle 3 : 124 074,73 € HT.

Depuis, d'autres prestations complémentaires se sont avérées nécessaires pour l'exécution du lot 1 – VRD :

Raccordement voiries sur la Rue Nationale en dehors du périmètre d'étude :

La tranche conditionnelle 3 (traitement de la rue Nationale au droit de la Place des Droits de l'Homme) n'étant ni affermie ni programmée, il a fallu effectuer des raccordements provisoires entre les aménagements réalisés au cours de la tranche conditionnelle 1 et les aménagements existants de la rue Nationale (raccordement de bordures, reprise des niveaux de revêtement, ..). Ces travaux entraînent une plus value de 4 858,95 € HT.

Palette de retournement entre l'îlot C et BARTHOLDI :

La voie desservant le futur îlot C a été maintenue en attendant la réalisation de la tranche conditionnelle 2 où le projet prévoit sa connexion à la Place par les 3 voies d'irrigation du parking. A ce jour, les différences altimétriques n'ont permis qu'une seule connexion par l'irrigation la plus proche de la rue Nationale. Le reste de la voie desservant l'îlot C s'est donc retrouvé en impasse. Il a été créé, en attendant le prolongement de l'immeuble Bartholdi, une aire de retournement. Ces ajustements entraînent une plus-value de 3 293,34 € HT.

Rétablissement de l'accès aux propriétés riveraines :

L'altimétrie du projet au regard du maintien des seuils d'accès en contrebas des propriétés riveraines de l'aménagement au nord du cours du Belvédère a nécessité la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de ruissellement du domaine public. Ces eaux sont ensuite évacuées par un système de drainage. Ces travaux engendrent une plus value de 2 233,50 € HT.

Modification de l'ouvrage de régulation :

Le bassin d'expansion au nord de l'aménagement devait initialement s'étendre sur son côté Ouest jusqu'en limite domaine public/domaine privé. Pour des raisons d'économie, avant la mise au point du dossier de re-consultation pour l'attribution du lot 2 (Génie Civil), il a été décidé de s'éloigner de cette limite et de créer un talus dans lequel est présent une conduite d'eaux pluviales de diamètre 500. Tout en conservant cette conduite, il a toutefois été jugé opportun, en période normale, d'assurer un renouvellement de l'eau du bassin en déviant les eaux s'écoulant en permanence dans la conduite de diamètre 500. Afin de permettre ce dévoiement et de maintenir une possibilité d'isolement du bassin (besoins d'entretien, pollution,..), il a été installé une vanne murale pour l'alimentation du bassin et un clapet anti-retour au niveau de son évacuation. Ces ouvrages de régulation entraînent une plus value de 3 940,00 € HT.

Il est proposé de conclure un avenant n° 2 sur le lot 1 ayant pour objet de prendre en compte ces travaux supplémentaires impactant la tranche conditionnelle 1 pour un montant de 14 325,79 € HT.

Ainsi, le montant du marché du lot 1 est de 796 023,09 € HT réparti comme suit :

- Tranche Ferme : 205 109,15 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 : 398 526,12 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 : 68 313,09 € HT,
- Tranche Conditionnelle 3 : 124 074,73 € HT.

Le montant du marché du lot 4 – Passerelle et garde corps conclu avec la SAS LITTORAL VERT était de 89 894,01 € HT réparti comme suit :

- Tranche Ferme : 55 831,42 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 : 34 062,59 € HT.

Par délibération n°25 du 23 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature notamment, de l'avenant n° 1 du lot 4 ayant pour objet la prise en compte de modification de travaux et fixant une nouvelle répartition des tranches. Ainsi, le montant du marché du lot 4 ~~est de~~ était ramené à 67 642,70 € HT répartis comme suit :

- Tranche Ferme : 55 831,42 € HT,
- Tranche Conditionnelle 1 : 2 540,14 € HT,
- Tranche Conditionnelle 2 : 9 271,14 € HT.

Par délibération n°28 du 3 février 2014, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature notamment, de l'avenant n° 2 du lot 4 ayant pour objet le transfert du marché LITTORAL VERT au profit de la SA MERCERON ENVIRONNEMENT suite à l'acquisition par fusion de la SAS LITTORAL VERT.

A présent, la passerelle bois créée le long de l'immeuble Delacroix (Office de Tourisme) a été réalisée bien avant et sans tenir compte de la modification de l'ouvrage de franchissement de la Grande Maine rue des Arts. Une fois cet ouvrage construit, la passerelle bois a dû être reprise sur plusieurs mètres afin de rattraper la différence altimétrique constatée et ainsi raccorder le cheminement piéton le long de la Grande Maine sur le trottoir de la rue des Arts. Ces travaux entraînent une plus value de 1 982,94 € HT.

Lot	Titulaire	Montant du marché initial	Avenant n° 1	Avenant n° 2	Avenant n° 3	Montant total des avenants	Montant total du marché après avenants	%age de variation
Lot 1 - VRD	CHARPENTIER TP	724 469,95	57 227,35	14 325,79		71 553,14	796 023,09	9,88%
Lot 4 - Passerelle et garde corps	MERCERON ENVIRONNEMENT	89 894,01	- 22 251,31	-	1 982,94	- 20 268,37	69 625,64	-22,55%

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire précise que l'aménagement de la Place des Droits de l'Homme initié par l'équipe précédente, aura coûté exactement 3 554 000 € TTC, ce qui est une dépense particulièrement importante.

Intervention de Patricia CRAVIC pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Le projet de l'implantation de deux magasins derrière Bio en Herb' est-il abandonné ? Le magasin Bio en Herb' sera-t-il maintenu sur la place ? »

Réponse de Roger BRIAND :

Roger BRIAND répond qu'il est important que la Ville accompagne ces deux magasins face au promoteur. Et qu'il est indispensable qu'il y ait des commerces alimentaires sur cette place.

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire ajoute que le bâti appartient au promoteur Duret mais que la municipalité fait le maximum auprès du promoteur afin de conserver ces deux commerces dans le centre-ville.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Le montant que vous nous avez indiqué est-il le montant total du projet ou le montant déjà engagé car la place n'est pas terminée ? »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire indique qu'il s'agit du montant total du projet. Elle précise que 3 209 000 € ont déjà été engagés ; il reste donc la somme de 345 000 € pour achever l'opération. Elle rappelle que ce budget a été voté par l'ancienne équipe municipale.

Mme le Député-maire ajoute que les travaux d'aménagement de la place se terminent mais il restera quelques ajustements à réaliser en fonction de l'avenir des magasins.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 14 octobre 2014,

Vu le rapport de Jean-Marie GIRARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- approuve l'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement de la Place des Droits de l'Homme du lot 1 – VRD – Espaces Verts, ainsi que l'avenant n°3 du lot 4 – Passerelle et garde corps,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation,

- dit que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 824 – compte 2315 du Budget Principal.

5- MISE EN VALEUR DES RIVES DE LA GRANDE MAINE – PLACE DES DROITS DE L'HOMME : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME LEADER

La Ville des Herbiers a mis en œuvre l'aménagement de la place des Droits de l'Homme qui borde un tronçon de la Grande Maine. Dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, la Ville a opté pour la réouverture de la rivière, l'aménagement d'un vaste bassin dans la continuité des jardins de Coria et la reprise du tracé du lit de la rivière jusqu'à Petit Bourg.

Certains des aménagements réalisés (passerelle, planchers bois, murets en appareillage pierre) qui s'inscrivent dans la démarche de développement durable du schéma directeur de la coulée verte, approuvé par délibération du 20 septembre 2010, sont éligibles au fond de subvention européen du programme LEADER dans la mesure où ils s'inscrivent dans une action de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, sous la forme d'un sentier d'interprétation.

L'objectif est de permettre aux habitants d'accéder au cours d'eau renaturé et aux zones humides aménagées et d'être sensibilisés à l'importance de ces milieux pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

Par délibération du 5 novembre 2012, le Conseil Municipal a validé ces actions d'aménagement et autorisé le Maire à solliciter une subvention auprès du GAL Les Herbiers – Saint Fulgent. Les travaux étant aujourd'hui réalisés, il convient d'établir le dossier de demande de subvention et, par conséquent, de modifier le montant des travaux estimé, précisé dans la délibération du 5 novembre 2012.

Ainsi, la Ville sollicite une aide financière auprès du GAL les Herbiers – Saint Fulgent pour un montant de 74 753.70€ (55%) pour ces actions, selon le plan de financement suivant :

dépenses	HT	financements	HT	
Construction de passerelle sur ouverture grande Maine	19 555,52 €	FEADER	57 802,43 €	55%
Construction de passerelle au niveau du sol rive nord de la Grande Maine	10 840,82 €	Autofinancement	47 292,90 €	45%
installation du chantier	2 284,87 €			
Construction de passerelle sur îlot Delacroix	19 935,50 €			
Mur nord du grand bassin, habillage pierre	29 398,78 €			
Degrés Grand Bassin	13 544,24 €			
Amphithéâtre Grande Maine	4 533,60 €			
Sentier d'interprétation : conception des panneaux - conseils	2 950,00 €			
Sentier d'interprétation : création panneaux	2 052,00 €			
TOTAL	105 095,33 €	TOTAL	105 095,33 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2010 portant approbation du schéma directeur du projet de Coulée Verte "Au fil de la Grande Maine",
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2012 validant les actions d'aménagement des rives de la Grande Maine et sollicitant une subvention auprès du GAL Les Herbiers – Saint Fulgent,
 Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire-enquêteur sur le projet d'aménagement de la place des Droits de l'Homme du 21 février 2012,
 Vu l'arrêté préfectoral n°12-DDTM85 complétant l'autorisation des remblais en lit majeur de la rivière de la Grande Maine sur la place des Droits de l'Homme aux Herbiers, article 4 – prescriptions techniques,
 Vu l'accord de principe du comité de programmation du GAL Leader Les Herbiers – Saint Fulgent le 28 mars 2012,
 Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, cadre de vie, environnement et action foncière du 16 octobre 2014,
 Vu le rapport de Jean-Marie GIRARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- approuve les actions et le plan de financement sus-définis et sollicite une subvention (55% du montant des dépenses) auprès du GAL Leader les Herbiers – Saint-Fulgent,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'établissement du dossier de demande de subvention.

6 - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU VAL DE LA PELLINIÈRE – CONVENTION AVEC LA S.A.M.O

Par arrêté du 10 octobre 2009, un permis de construire a été accordé à la Société Anonyme des Marches de l'Ouest (S.A.M.O) en vue de réaliser 14 logements sociaux individuels sis impasse Antoni Gaudi au lotissement « Le Val de la Pellinière », avec la voirie et les réseaux nécessaires.

Un certificat de conformité suite à l'achèvement des travaux a été délivré le 3 avril 2012 à la S.A.M.O qui sollicite désormais le transfert de la voirie, des réseaux souterrains et de l'éclairage dans le domaine public communal.

Conformément au plan parcellaire cadastral édité par le géomètre-expert de la S.A.M.O le 21 mars 2013, ce transfert portera sur les parcelles cadastrées section B n°2742 (498 m² environ), n°2743 (60 m² environ) et n°2744 (7 m² environ).

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière précise que le classement d'une voie non classée dans le domaine public est dispensé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Le transfert de la voirie et des réseaux implantés en sous-sol n'aura pas pour effet d'en changer la destination ; c'est pourquoi aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Nous souhaiterions que les délibérations, comme celle-ci, soient accompagnées d'un visuel sur l'écran. »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire répond que cette demande sera prise en compte pour les prochaines fois.

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire informe qu'il reste 12 lots libres sur le Val de la Pellinière. Elle ajoute que le terrain situé près de l'école et prévu pour l'implantation de logements collectifs, va être redécoupé pour en faire des lots supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Vu le projet de convention de transfert à la Commune des Herbiers des équipements et espaces communs du lotissement "le Val de la Pellinière",

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Grands travaux du 14 octobre 2014,

Considérant l'absence de nécessité d'une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier communal,

Considérant que la voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances de ce lotissement peuvent être intégrés dans le domaine public communal,

Vu le rapport de Jean-Yves MERLET,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- décide l'acquisition, à titre gracieux, des biens constituant la voie et ses dépendances ainsi que des réseaux dudit lotissement, qui seront intégrés dans le domaine public routier communal,
- approuve le projet de convention de transfert ci-annexé des équipements et espaces communs résultant de la construction des 14 logements du val de la Pellinière,
- autorise Mme le Député-maire, ou le 3^{ème} Adjoint délégué, à signer tous actes nécessaires, les frais d'acte étant à la charge du cédant.

Commune des HERBIERS

Le Val de la Pellinière

**CONVENTION DE TRANSFERT
DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS**

ENTRE

La société dénommée " SOCIETE ANONYME DES MARCHES DE L'OUEST » - SOCIETE ANONYME D'H.L.M. , par abréviation S.A DES MARCHES DE L'OUEST (S.A.M.O.) , Société Anonyme au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé à NANTES 1 Rue des Sassafras, identifiée sous le numéro SIREN 872 802 988 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

Représentée par Monsieur Bruno BATAILLE, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée "La SAMO »

d'une part,

ET

La Commune de **LES HERBIERS**, représentée par son maire, Madame Véronique BESSE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du.....,

Ci-après dénommée "La Commune »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec la Commune, la SAMO va rétrocéder la voirie (y compris réseaux et éclairage) et les espaces communs de la Résidence du Val de la Pellinière située aux Herbiers et comprenant 14 logements individuels.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre le classement de ces espaces dans le Domaine public, la SAMO propose à la Commune leur rétrocession à titre gratuit.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques de chaque partie et de définir les modalités pratiques du transfert.

ARTICLE 2 — EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS CONCERNES

La présente convention vise le transfert dans le domaine communal des équipements communs voiries, réseaux divers ci-après désignés :

I — Voiries

Les surfaces totales de voirie ont été définies exactement par un Document d'Arpentage, à la charge de la SAMO.

II — Réseaux

La totalité des réseaux ci-après sous voirie et espaces communs tels que définis préalablement, voir plan masse ci-joint :

- eau potable
- assainissement eaux pluviales et eaux usées
- gaz
- électricité
- éclairage public
- télécommunication

Le transfert s'entend des câbles et conduites, indépendamment de leur mise à disposition des distributeurs et de leurs obligations d'intervention.

ARTICLE 3 — MODALITES DE TRANSFERT

- les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la SAMO,
- le conseil municipal devra valider cette rétrocession.

ARTICLE 4 — EFFETS DU TRANSFERT ET DE LA CONVENTION

La Commune sera subrogée dans l'ensemble des droits de la SAMO sur les emprises concernées à compter du jour du transfert. Cette subrogation s'étend aux droits de la SAMO à l'égard des concessionnaires des différents réseaux et des entreprises ayant réalisé les travaux.

La Commune assurera totalement la gestion et l'entretien desdits équipements et espaces communs.

ARTICLE 5 — ASSURANCE

La Commune bénéficiera de l'assurance en responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil souscrite par les entreprises, et dont l'attestation est jointe aux marchés de travaux.

De façon générale, la Ville sera subrogée dans l'ensemble des droits de la SAMO quant à la garantie des travaux dont elle est bénéficiaire.

ARTICLE 6 — ACTE AUTHENTIQUE

La présente convention sera réitérée, pour la régularisation du transfert de propriété, par acte administratif ou notarié.

Le transfert de propriété et de jouissance des équipements et espaces communs concernés s'effectuera lors de la signature de l'acte authentique concernant la rétrocession.

ARTICLE 7 — VALIDITE**8-1. Conditions suspensives :**

La présente convention est subordonnée à l'approbation préalable du Conseil municipal qui prendra une délibération.

8-2. Durée de validité :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et ce jusqu'au jour de la sa réitération par acte authentique au 1^{er} trimestre 2015.

Fait à, le.....

SAMO

COMMUNE des HERBIERS

7 - OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION – SECTEUR DE LA PEPINIERE – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT AUX CONSORTS JOBARD-LEVIN – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 4 NOVEMBRE 2013

Par délibération n°9 du 4 novembre 2013, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de terrains sis La Pépinière (46 434 m² environ au total) appartenant aux Consorts JOBARD-LEVIN, moyennant le prix de 12 € / m², afin de réaliser un lotissement communal à usage d'habitation. Un compromis de vente a ainsi été signé entre les parties le 7 janvier 2014 en l'étude de Me LEVAUFRE – Les Herbiers.

Afin de faciliter la desserte de ce secteur à urbaniser par la rue Nationale, il est proposé d'acquérir une surface supplémentaire, en lieu et place d'une parcelle, à savoir :

- section C n° 3873p (36a 50ca environ) et 1449p (1ha 33a 00ca environ), s'ajoutant aux terrains, objet du compromis de vente (section C n° 3368 pour 1a 11ca – 3369 pour 2ha 15a 14ca – 3795 pour 2a 08ca – 3873p pour 42a 00ca environ et 1449p pour 1ha 58a 00ca environ), à l'exclusion de la parcelle cadastrée section C n° 2955p que la Ville ne souhaite plus acquérir, soit une contenance globale approximative de 5ha 87a 83ca (surface exacte à déterminer suivant document d'arpentage établi ultérieurement), moyennant le prix de 12 € / m² (hors indemnité d'éviction éventuelle).

Intervention de Jean-Marie GIRARD :

Jean-Marie GIRARD explique que la seule desserte par la rue du Fief-du-Prieur créerait des nuisances dans la vie des citoyens qui habitent dans le quartier (encombrement). C'est pourquoi, il est prévu d'aménager un rond-point sur la rue Nationale. Il précise que l'acquisition de ces terrains permettra de réaliser 35 à 40 lots supplémentaires.

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire explique que le but est d'avoir un lotissement communal afin de limiter les opérations d'habitat des promoteurs et surtout de maîtriser le prix pour vendre notamment aux primo accédants. Elle fait remarquer que les jeunes familles herbretaises vont faire construire dans les communes alentours car le prix du terrain aux Herbiers est élevé. Elle indique que le souhait de la Ville est de vendre le terrain à 75 € au plus le m².

Intervention de Myriam Violleau pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Nous nous réjouissons de voir se poursuivre ce projet de lotissement initié par la municipalité précédente. C'était une volonté de l'équipe sortante et aussi la nôtre que de voir sortir rapidement ce projet qui est dans les cartons depuis plus de 2 ans.

Ouvrir un lotissement communal, c'est permettre l'accès à la propriété à des jeunes ou des primo-accédants pour un prix du m² raisonnable. C'est aussi soutenir nos constructeurs et nos artisans du bâtiment qui en ont bien besoin en ce moment.

Vous pouvez peut-être nous donner une idée approximative du délai. »

Réponse de Jean-Marie GIRARD :

Jean-Marie GIRARD répond que la contractualisation devrait se faire semaine 51 pour que la Ville soit propriétaire des terrains. Et pour être moins cher, les travaux seront réalisés en interne. Si tout va bien, la commercialisation des terrains devrait commencer fin 2015. Il précise qu'il faudrait prévoir des terrains de petite capacité afin de répondre à la demande. Il ajoute qu'il faudrait favoriser le PSLA (Prêt Social Location Accession) qui permet l'accession à la propriété sur 2 ans avec une TVA à 5,5 % et l'exonération de la taxe foncière sur 15 ans. Il précise que 40 % des foyers herbretais pourraient avoir accès au PSLA.

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire fait remarquer qu'il s'agit d'une priorité car des jeunes attendent des terrains depuis longtemps mais aussi parce que cela permettrait de soutenir les artisans du bâtiment touchés par la crise économique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu la délibération n°9 du 4 novembre 2013 portant acquisition de terrains sis La Pépinière,

Vu le Budget Primitif 2014,

Vu le compromis de vente du 7 janvier 2014,

Vu l'avis du Domaine du 23 octobre 2014 estimant les terrains classés en zone 1AUh dans le P.L.U. révisé à 12 € / m² et ceux classés en zone 2AUh à 6 € / m²,

Vu l'intérêt à acquérir une nouvelle portion des terrains C n° 3873p (36a 50ca environ) et 1449p classés en zone 2AUh au P.L.U. (ainsi qu'au futur P.L.U. révisé) afin de faciliter la desserte du lotissement communal à usage d'habitation, par la rue Nationale, et non plus seulement par la rue du Fief du Prieur, ce qui facilite la circulation,

Vu l'intérêt général à sécuriser les lieux par la création d'une autre voie de desserte du secteur, compte tenu du nombre important de lots à urbaniser,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,

Vu le rapport de Jean-Marie GIRARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- décide de modifier la délibération n° 9 du 4 novembre 2013 ainsi qu'il suit,
- décide d'acquérir une contenance plus importante des terrains cadastrés section C 3873p (+ 36a 50ca environ) et 1449p (1ha 33a 00ca environ) pour la réalisation d'une voie, soit au total : section C n° 3368 pour 1a 11ca – 3369 pour 2ha 15a 14ca – 3795 pour 2a 08ca – 3873p pour 78a 50ca environ et 1449p pour 2ha 91a 00ca environ, d'où une contenance totale approximative de 5ha 87a 83ca (surface exacte à déterminer suivant document d'arpentage établi ultérieurement), au prix de 12 € / m²,
- précise que la résiliation des contrats d'affichage sera à la charge des vendeurs,
- renonce à acquérir le terrain cadastré section C n° 2955p,
- charge Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, de signer tous actes à cet effet, notamment un avenant au compromis de vente du 7 janvier 2014,
- précise que, suivant accord des parties, l'acte authentique devra être signé au plus tard le 31 décembre 2014,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget « Lotissement Pépinière » - compte 6015.

8 - PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE LIÉ AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE FRANCHISSABLE RUE NATIONALE – CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MME SYLVIE PINEAU / CAFÉ LA PROMENADE

Les travaux publics peuvent être la source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect de la jurisprudence administrative qui président la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises

riveraines « victimes » de ce type de dommage peuvent saisir les Tribunaux administratifs d'une demande indemnitaire.

Toutefois, lorsque les travaux publics se limitent à un périmètre très réduit, la collectivité territoriale peut proposer à l'entreprise qui estime subir un préjudice économique, de régler le différend qui les oppose à l'amiable. Aussi, la demande de réparation indemnitaire sera examinée si l'entreprise justifie auprès de la collectivité d'un dommage réel, anormal et spécial lié directement aux travaux.

Cette procédure amiable a l'avantage d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

Dans le cadre de travaux de voirie à savoir travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale, la Ville a été amenée à prescrire des mesures temporaires de sécurité notamment quant à la circulation des véhicules sur la rue Nationale (arrêté n°2014-1067 du 30 juin 2014). Il en ressort que du 30 juin au 25 juillet 2014, une circulation alternée a été installée du n°25 au n°32 de la rue Nationale.

Dans ce contexte, M. Sylvie PINEAU, gérante du Café La Promenade sis 32 rue Nationale, a sollicité auprès de la Ville une réparation indemnitaire du fait de la baisse de son chiffre d'affaires sur la période du 30/06/2014 au 26/07/2014 en raison de la limitation de la circulation devant son commerce et de la difficulté pour sa clientèle de stationner aux abords. Mme Sylvie PINEAU atteste avoir calculé une perte de marge de 2737 € sur le mois de juillet 2014 par rapport à l'année 2013 sur la même période et estime donc avoir subi un préjudice économique.

Après analyse des éléments comptables et financiers transmis par Mme Sylvie PINEAU, la Ville considère qu'il y a lieu de procéder à l'indemnisation de son préjudice économique subi pour la seule période du 30 juin au 25 juillet 2014 en lui allouant une indemnité de 1 697 € et lui propose, à cet effet, de régler à l'amiable le différend qui les oppose en concluant un protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le BP 2014,

Vu les travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale et l'instauration d'une circulation alternée du 30 juin au 25 juillet 2014 sur cette rue du n°25 au n°32,

Vu la demande d'indemnisation formulée par Mme Sylvie PINEAU en tant que gérante du Café La Promenade pour le préjudice économique subi du fait de la gêne occasionnée par ces travaux sur l'activité de son commerce,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,

Vu le rapport d'Estelle SIAUDEAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- reconnaît un lien de causalité entre la baisse du chiffre d'affaires du commerce de Mme PINEAU et les travaux réalisés pendant la même période,
- accepte le principe de la transaction à intervenir entre la Ville et Mme Sylvie PINEAU, gérante du café La Promenade, en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose concernant l'indemnisation du préjudice économique subi par la commerçante du fait des travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale, en juillet 2014,

- décide en contrepartie de la renonciation par Mme Sylvie PINEAU à toute action contentieuse présente ou future et à tout surplus de la réclamation à l'encontre de la Ville, de lui verser une indemnité globale et définitive de 1 697 €,
- approuve les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé et autorise, Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à le signer,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 020-6227 du budget principal.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **Commune des HERBIERS** représentée par Madame Véronique BESSE, Député-maire, dûment habilitée aux présentes par délibération n° XX du 3 novembre 2014,

ci-après dénommée "**LA VILLE**",
D'UNE PART,

ET

- **Madame Sylvie PINEAU**, propriétaire exploitante du Café/Tabac/Presse La Promenade dont le siège social est situé 32 rue Nationale – 85500 LES HERBIERS, commerce immatriculé au R.C.S de la Roche sur Yon sous le n° SIRET 431 321 124 et représenté par M. Sylvie PINEAU dûment habilitée à agir aux présentes,

ci-après dénommée "**Mme Sylvie PINEAU**",
D'AUTRE PART,

Ci-après tous deux dénommés ensemble « les parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect de la jurisprudence administrative qui président la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent donc solliciter une réparation indemnitaire.

Dans le cadre de travaux de voirie et plus précisément de travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale, LA VILLE a été amenée à prescrire des mesures temporaires de sécurité liées à la circulation des véhicules. Il en ressort que du 30 juin 2014 au 25 juillet 2014, une circulation alternée a été installée du n°25 au n°32 de la rue Nationale et que sur la

C'est dans ce contexte qu'ont été examinées les demandes du 23 juillet et 19 septembre 2014 formulées par Mme Sylvie PINEAU, propriétaire exploitante du Café/Tabac/Presse La Promenade sis 32 rue Nationale – 85500 LES HERBIERS. La commerçante soulevait les difficultés pour sa clientèle habituelle d'accéder à son commerce, le problème de stationnement du fait de l'impossibilité de stationner sur le parking situé Place du Petit Bourg (stationnement des engins de chantier) et estimait donc avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement d'un giratoire rue Nationale et de la limitation de la circulation devant son commerce.

Au regard des éléments financiers transmis par Mme Sylvie PINEAU, il a été considéré qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation de son préjudice économique subi.

Afin d'éviter tout recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant LA VILLE à Mme Sylvie PINEAU.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRÉJUDICES INDEMNISÉS

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par Mme Sylvie PINEAU, du fait des travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale et de la limitation de la circulation sur cette rue du 30 juin 2014 au 25 juillet 2014.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation du commerce, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux d'aménagement d'un giratoire effectués sur la rue Nationale, particulièrement du 30 juin 2014 au 25 juillet 2014, période sur laquelle la circulation était limitée (mise en place d'une circulation alternée du n°25 au n°32 de la rue Nationale) et le stationnement était difficile (parking situé Place du Petit Bourg réservé aux engins de chantier).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à Mme Sylvie PINEAU par LA VILLE à 1 697 €.

Cette somme est réputée indemniser définitivement Mme Sylvie PINEAU de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subi en raison des travaux décrits à l'article 2.

Cette indemnité sera versée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE Mme Sylvie PINEAU

En contrepartie de l'indemnisation versée par LA VILLE, Mme Sylvie PINEAU renonce à toute action contentieuse de quelque nature que ce soit présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de LA VILLE portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par LA VILLE.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 30 juin 2014 au 25 juillet 2014 inclus, par Mme Sylvie PINEAU du fait des travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale.

Fait aux HERBIERS, en trois exemplaires, le

Mme Sylvie PINEAU *,
Pour le Café La Promenade

POUR LA VILLE,
Véronique BESSE, Député-maire

** Faire précéder la signature de la mention "Bon pour renonciation à tout recours"*

9 - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE AU PROFIT DES COLLEGES : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit des collèges arrive à expiration au 31 décembre 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la commune propriétaire d'équipements sportifs et sièges de collèges doit choisir entre :

- la mise à disposition gratuite de leurs équipements au profit des collèges qui permet alors aux communes d'être éligibles au programme départemental d'aides à la réalisation d'équipements sportifs,
- la mise à disposition onéreuse de leurs équipements au profit des collèges en contrepartie d'une participation départementale aux coûts de fonctionnement, en fonction du nombre d'utilisation pour les collégiens. La tarification est arrêtée chaque année par le Conseil Général.

La signature d'une convention entre la Ville et le Conseil Général formalise ce choix pour une période de 10 ans. Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de mettre, à nouveau, à disposition, à titre onéreux, les équipements sportifs de la Ville au profit des collèges à titre onéreux.

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire indique que l'idée est de jouer la sécurité car le tarif sera à peu près sûr. Elle explique que les collectivités ont de moins en moins de dotations et le pourcentage des subventions pourrait baisser à l'avenir.

Intervention d'Alain ROY pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Il conviendra de prendre la même délibération au niveau du Conseil Communautaire. »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire indique qu'il est prévu que la Communauté de Communes délibère également sur cette question. Elle fait savoir que, pour les dix dernières années, au titre des collèges, la Ville des Herbiers a reçu 345 000 € de participations du Conseil Général.

Réponse de Patrice BOUANCHEAU :

Patrice BOUANCHEAU précise que la Ville aurait reçu 340 000 € à titre de subvention si la mise à disposition gratuite avait été retenue (éligibilité au programme départemental d'aides).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale et du 23 octobre 2014,

Vu le rapport de Patrice BOUANCHEAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- approuve la convention de mise à disposition onéreuse des équipements sportifs au profit des collèges,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la dite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires,
- impute les recettes afférentes sur le budget principal – compte 22-7478.

Annexe 5 à la délibération III-A 1 du 27 juin 2014

Conseil Général de la Vendée
 Direction des services techniques
 et de l'éducation
 Service Education

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BENEFICE DES COLLEGES A TITRE ONEREUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education et notamment son article L.213-2,

Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le règlement du programme d'aides aux équipements sportifs adopté par délibération n° III-C 2 du Conseil Général de la Vendée le 8 février 2013 ;

Considérant que les départements se doivent de s'assurer que l'éducation physique et sportive peut être dispensée aux élèves des collèges, dans les conditions requises pour cet enseignement,

- soit en mettant à disposition des installations,
- soit en permettant l'utilisation d'installations appartenant à un tiers,
- soit en abondant les dotations de fonctionnement des collèges de la participation pour l'utilisation des équipements sportifs dans la limite de la tarification fixée annuellement par le Conseil Général.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le Département de la Vendée, représenté par M. Bruno RETAILLEAU, Président du Conseil Général, en vertu d'une délibération du Conseil Général de la Vendée du 27 juin 2014 d'une part,

Et

La commune ou structure intercommunale de, représentée par le Maire ou le Président, en vertu d'une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire du

Annexe 5 à la délibération III-A 1 du 27 juin 2014

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La commune ou la structure intercommunale de, propriétaire des équipements sportifs, s'engage à mettre à disposition des collèges publics et privés de Vendée, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, l'ensemble des installations, à titre onéreux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2015, à abonder les dotations des collèges des charges de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des collèges, à titre onéreux.

Cet abondement se fera dans les conditions suivantes :

- principe d'égalité d'accès aux services publics,
- après signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité propriétaire de(s) équipement(s) sportif(s), sur la base des tarifs arrêtés annuellement par le Conseil Général. Cette convention « EPLE – propriétaire » devra être transmise au service Education du Département, dès signature.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui est valable pour une durée de 10 ans, prendra effet à compter du et expirera le, sans dénonciation possible, même dans le cas de transfert de compétences entre collectivités.

En cas de changement de propriétaire des équipements, le régime défini à l'article 1 de la présente convention, continuera à s'appliquer à ces équipements jusqu'à la fin de validité de ladite convention.

Fait à La Roche-sur-Yon,
en deux exemplaires originaux,
le

Le Président du Conseil Général

Le Maire
ou le Président

10 - SUBVENTIONS KILOMETRIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La subvention «Déplacements» est calculée selon un barème maximum de 0,10 € / km sur la distance aller-retour, avec une franchise kilométrique de 400 km. Un accompagnateur est pris en compte par groupe de 8 sélectionnés. Un plafond de 1 000 € maximum par déplacement est arrêté.

Le calcul est le suivant :

$$\text{montant de la subvention totale} = \text{reste subventionnable} \times \text{barème du km} \times \text{nombre de personnes}$$

STH

Par courrier du 29 juillet, l'association « STH » sollicite une subvention pour ses déplacements aux Championnats de France à BORDEAUX (33) et aux Championnats de France d'Athlétisme à AGEN (47).

Déplacements	Nombre de participants	Nombre d'accompagnateurs	Distance Aller – retour	Franchise	Reste subventionnable	Barème du km	Montant de la subvention
BORDEAUX (33)	1	1	578 km	400 km	178 km	0,10 €	35,60 €
AGEN (47)	9	2	850 km	400 km	450 km	0,10 €	495,00 €
TOTAL							530,60 €

ABV

Par courrier du 13 octobre, l'association « ABV » sollicite une subvention pour la Manche du Trail Tour National à ST NABORD (88) et pour la finale du Trail Tour National et Championnat de France à BUIS LES BARONNIES (26).

Déplacements	Nombre de participants	Nombre d'accompagnateurs	Distance Aller – retour	Franchise	Reste subventionnable	Barème du km	Montant de la subvention
ST NABORD (88)	1	0	1 518 km	400 km	1 118 km	0,10 €	111,80 €
BUIS LES BARONNIES (26)	1	0	1742 km	400 km	1 342 km	0,10 €	134,20 €
TOTAL							246,00 €

TOTAL DE L'ENVELOPPE

SOCIETE DE TIR HERBRETAISE	530,60 €
ABV	246,00 €
TOTAL	776,60 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subvention émises par les associations sportives STH et ABV dans le cadre de leurs déplacements à des championnats,

Vu l'avis favorable de la commission Sports du 22 octobre 2014,

Vu le rapport de Patrice BOUANCHEAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- approuve les subventions sus-désignées,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à procéder aux mandatements correspondants,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 40-6574 SUBDEPL du budget primitif 2014, au titre de l'enveloppe des subventions réservée aux sports,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les conventions d'objectifs et de moyens ainsi que tout avenant éventuel avec les associations dès lors que le montant total des subventions dépasse la somme de 23 000 €.

11 - TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION

Par délibération du 7 novembre 2011, la Commune a instauré la taxe d'aménagement dont le taux initial a été établi à 2%, pour une durée de 3 ans. Ce taux doit être fixé par délibération adoptée avant le 30 novembre, pour être appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Intervention d'Alain ROY pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Lors de la réunion de la commission des finances du 18 septembre 2014, ce projet de délibération avait déjà été mis à l'ordre du jour.

Il était prévu "d'exonérer partiellement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable à raison de 50 % de leur surface". Vous aviez décidé M. BERNARD de reporter cette décision pour affiner les simulations.

Qu'en est-il de ces simulations et quels sont les résultats ?

Je n'étais pas présent lors de la dernière commission des finances d'octobre, et n'ayant pas reçu de compte-rendu à ce jour, je ne sais pas quelle suite a été donnée à ce sujet.

En conséquence, nous voterons contre cette délibération. »

Réponse de Thierry BERNARD :

Thierry BERNARD indique que ce point a effectivement été remis à l'ordre du jour de la commission Finances et qu'il est en effet dommage qu'il n'ait pas été présent. Il explique que, suite aux échanges, le choix a été fait de ne rien changer. Il a été décidé de maintenir le taux à 2 % pour 2015.

Réponse de Patrice BOUANCHEAU :

Patrice BOUANCHEAU rappelle qu'il avait été dit, à la commission, que les impôts sur Les Herbiers ne seraient pas augmentés dans les années à venir. Il explique que ce choix évite donc une augmentation des impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-14,

Vu la délibération n°5 du 7 novembre 2011 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,

Vu le rapport de Thierry BERNARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 4 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (Myriam VIOLLEAU, Alain ROY, Françoise LERAY, Yannick PENTECOUTEAU) :

- fixe, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement à 2%,
- maintient les exonérations prévues dans la délibération n°5 du 7 novembre 2011.

L'ensemble de ces décisions est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

12 - SURTAXE D'ASSAINISSEMENT 2015

Les réseaux d'assainissement et les stations de relèvement ou d'épuration sont propriétés de la Ville et gérés par contrat d'affermage par la Société Nantaise des Eaux. Celle-ci encaisse, avec la redevance d'assainissement, une surtaxe d'assainissement instituée par la Commune à qui elle est reversée. Cette surtaxe est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du service Assainissement ainsi que les charges d'annuités des emprunts contractés par la Commune pour réaliser les réseaux et stations ou entreprendre des travaux.

Le montant de cette surtaxe, pour l'année 2014, était de 1 € le m³ d'eau consommée. Afin d'équilibrer les comptes d'assainissement et tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ce montant doit être révisé pour l'année 2015.

Intervention de Myriam VIOLLEAU pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« L'indice INSEE des prix à la consommation a varié de + 0,3 % entre septembre 2013 et septembre 2014. Avec 2 % d'augmentation, nous sommes bien au-delà de l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, nous voterons contre cette délibération. »

Réponse de Thierry BERNARD :

Thierry BERNARD fait remarquer que le tarif n'a pas augmenté depuis 2011. Il explique que c'est le coût de l'inflation depuis trois ans qui a été pris en compte et répercuté pour un tiers seulement sur le montant de cette taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2224-19-1 et 2,
Vu le contrat de délégation de service public du 20 octobre 2004 conclu entre la Ville des HERBIERS et la Société Nantaise des Eaux Services pour une durée de 12 ans (à partir du 1^{er} janvier 2005),
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de la surtaxe d'assainissement pour l'année 2015,
Vu le rapport de Thierry BERNARD,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES VOIX, 4 conseillers municipaux ayant voté "CONTRE" (Myriam VIOLLEAU, Alain ROY, Françoise LERAY, Yannick PENTECOUTEAU) :

- décide de fixer le montant de la surtaxe d'assainissement à 1,02 € le m³ d'eau consommée, à compter du 1^{er} janvier 2015.

13 - CREATION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Conformément à l'article 1 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par le texte susvisé, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire :

→ *Les bénéficiaires* : cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

restructuration de service,

départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,

départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- les agents de droit privé et les agents non-titulaires de droit public recrutés sur un Contrat à Durée Déterminée,
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

→ *Les modalités de versement* : en application des textes le montant maximum de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

→ *La détermination du montant individuel* : conformément à l'article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, l'organe délibérant fixe, après avis du Comité Technique Paritaire, la mise en place de cette indemnité.

Il est proposé de moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle : minimum 5 ans d'ancienneté dans la fonction publique dont 4 dans la collectivité,
- montant de l'indemnité : dans la limite de 0,65 fois la rémunération brute annuelle de l'agent.

→ *La procédure d'attribution* : pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 2 mois avant la date effective de démission. Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

Intervention de Françoise LERAY pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Afin de nous permettre de nous positionner sur cette délibération, nous avons besoin de quelques éclaircissements complémentaires :

- Comment avez-vous été amenés à créer cette indemnité de départ volontaire ?
- Avez-vous eu des demandes en ce sens des agents ? Si oui, combien ?
- Est-ce une suggestion proposée aux agents ?

Puis dans ce même paragraphe, il est évoqué :

- la notion de restructuration de service (article 39 du décret 88-145),
- la notion de départ, donc démission de l'agent pour création d'entreprise ou projet personnel.

Pouvez-vous nous expliquer comment peut-on parler à la fois de démission et de restructuration de service ?

Est-ce que l'on peut considérer que cette mesure équivaut à la rupture conventionnelle dans le privé ? »

Réponse de Roger BRIAND :

Roger BRIAND explique que ce dispositif a été mis en place en s'appuyant sur le cas d'un agent. Il précise que son emploi ne sera pas remplacé. Il ajoute que l'on peut considérer que cette mesure équivaut à la rupture conventionnelle dans le privé, à quelques nuances près.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

Thierry COUSSEAU craint une ouverture avec des restructurations de services imposées.

Réponse de Roger BRIAND :

Roger BRIAND souligne que toutes les conditions doivent être réunies. Et que la collectivité peut refuser une démission.

Intervention de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire fait savoir que cette proposition a été présentée au CTP et accueillie très favorablement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 1 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 au terme duquel une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 16 octobre 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,

Vu le rapport de Roger BRIAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE DES VOIX, 2 conseillers municipaux ayant voté "CONTRE" (Thierry COUSSEAU, Patricia CRAVIC) :

- instaure l'indemnité de départ volontaire pour les agents communaux, suivant les conditions et modalités indiquées ci-dessus,

- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes pièces nécessaires,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget principal 2014.

14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Propositions au titre du développement des services :

Direction des Ressources Humaines :

Service Action éducative / Loisirs en Herb' :

Un emploi temporaire d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe a été créé par délibération du 9 décembre 2013 à temps non complet (7h30 / semaine), pour la période du 1^{er} janvier au 5 juillet 2014. Ce poste a été affecté à l'accueil périscolaire. Il est proposé de le renouveler pour l'année scolaire en cours, du 5 novembre 2014 au 5 juillet 2015, afin de compenser la croissance des effectifs du périscolaire.

Service Action éducative / Scolaire :

Un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet avait été créé à raison de 14h / semaine. Compte tenu des besoins du service, il est proposé de le porter à 17 h 30 / semaine.

Direction des Affaires Sociales :

Service Petite enfance :

Un emploi d'agent d'entretien à la Maison de la Petite enfance a été créé à temps non complet à raison de 13h / semaine. Or, compte tenu des besoins du service, le temps de travail effectif de l'agent atteint 18h. Il est donc proposé d'augmenter le temps de travail de ce poste et de le porter à 18h / semaine.

Intervention de Thierry COUSSEAU pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Nous sommes étonnés de ne pas voir citer, dans cette délibération, le recrutement de M. Jean VALLIER au poste de Directeur de la Communication et de l'Événementiel et celui de M. Mickaël ORIEUX au poste de Chargé de Communication. Nous voudrions avoir des précisions sur les coûts engendrés par le recrutement de ces deux personnes.

Nous considérons que l'embauche d'une personne sur un poste non pourvu mais budgétisé a une incidence financière bien concrète sur le budget de la Ville quoique vous en disiez.

Nous profitons de cette délibération pour revenir sur les propos tenus par M. Roger BRIAND et cités dans l'article de presse fin octobre, concernant les recrutements.

M. BRIAND, vous parlez d'insultes et de tentatives de manipulation. Nous nous insurgeons sur ces termes car ils sont inexacts. Nous avons évoqué des informations déjà reprises par les médias (presse et internet), informations qui font état de convictions politiques notoires de MM VALLIER et ORIEUX (proche du MPF ou du FN) que ceux-ci ne renient pas dans leurs communications publiques. M. ORIEUX : proche du MPF de Philippe de Villiers ; M. VALLIER : candidat de la Ligue du Sud (parti créé par le couple Bompard figures du FN).

M. BRIAND, vous ne respectez pas l'opposition alors que c'est le premier principe d'une démocratie vivante. Vous prétendez que notre liste n'avait aucun programme, qu'elle s'attaque de ce fait aux personnes et qu'elle ne souhaite pas la réussite de notre ville.

Vous avez la mémoire courte ! Aux cours des mandatures précédentes, la Gauche n'a cessé de défendre de nombreux projets qui sont sur point d'aboutir (la coulée verte, le maintien des écoles en centre-ville, le projet de lotissement communal, de GreenTech, les 25 % de logements sociaux dans tous les nouveaux projets immobiliers, etc ...)

Nous rappelons également que nous continuerons de défendre plusieurs de nos autres propositions telles que le maintien de commerces en centre-ville, le cinéma multiplex en centre-ville également. Comme vous le voyez, M. BRIAND, la Gauche est présente depuis plus de 20 ans au sein du Conseil Municipal et a toujours joué son rôle d'une opposition constructive. »

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire explique que ces deux recrutements se sont faits sur des postes vacants et prévu au budget. Il n'y a donc pas lieu de polémiquer à nouveau alors que la presse a déjà fait une tribune sur le sujet.

Par ailleurs, leurs convictions politiques supposées relèvent de leur vie privée et en tant que fonctionnaires, ils ne peuvent pas en faire état sur leur lieu de travail.

Intervention d'Alain Roy pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Je souhaiterais revenir sur deux points :

Vous nous rappelez, Mme le Député-maire, que le poste que va prendre M. VALLIER était déjà déclaré au budget. Or, ce poste était inoccupé, donc tout pendant qu'il n'était pas pourvu, il ne coûtait rien à la collectivité. Il va donc y avoir augmentation de la masse salariale.

Par ailleurs, vous nous dites, Mme le Député-maire, que ce que font ces deux fonctionnaires en dehors de leur travail à la mairie des Herbiers, relève de leur vie privée et ne nous regarde pas. Or, dans les deux cas, ces deux agents sont engagés politiquement et ont exposé publiquement leurs convictions (MPF pour l'un et Front National pour l'autre) lors d'élections locales. Dès lors que l'on s'expose politiquement, on ne peut plus parler de vie privée sur ce sujet. »

Intervention de Yannick Pentecouteau pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« J'aurais préféré apprendre ces deux recrutements par d'autres biais que par la presse. »

Réponse de Roger BRIAND :

Roger BRIAND fait remarquer que les postes existaient sous la mandature précédente et que le budget était prévu dans cette mandature. Il précise qu'une attention particulière est apportée afin de maîtriser les charges de fonctionnement. Il ajoute que le budget de fonctionnement est géré au plus près pour ne pas pénaliser le budget d'investissement. Il fait savoir qu'avec les restructurations, les départs en retraite non remplacés et les mutations de personnel, la balance permet de réaliser une économie de 50 000 € environ.

Réponse de Mme le Député-maire :

Mme le Député-maire fait remarquer que ces deux personnes ont été recrutées en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elle rappelle qu'il s'agit de deux fonctionnaires soumis au principe de neutralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 9 décembre 2013 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 16 octobre 2014,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,

Vu le rapport de Roger BRIAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- décide de créer un poste temporaire d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 7h30 hebdomadaires, du 5 novembre 2014 au 5 juillet 2015, sur la base de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- transforme les emplois suivants :
 - un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 14h00 à 17h30 hebdomadaires,
 - un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 13h00 à 18h00 hebdomadaires.
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget principal 2014.

15 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Par délibération du 5 novembre 2012, le Conseil Municipal a créé un poste de secrétaire à mi-temps, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, affecté auprès du Comité des Œuvres Sociales du personnel (C.O.S.) pour faciliter l'activité administrative de l'association (accueil des adhérents, secrétariat...).

Suite à un reclassement professionnel, ce poste a été proposé à un agent dans le cadre d'une mise à disposition régie principalement par deux textes : l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Les caractéristiques essentielles de la mise à disposition sont les suivantes :

- statut : l'agent est en position d'activité ; il reste lié à la Commune pour ce qui concerne la gestion de sa carrière,
- rémunération : elle est versée par la Commune,
- remboursement : le COS rembourse à la Commune l'intégralité de la rémunération (traitement et charges patronales incluses) et prend en charge les frais de déplacement de l'agent,
- durée : elle est de 3 ans au maximum ; cette période peut être renouvelée sans limite.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition de l'agent à temps non complet pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Procédure de mise en œuvre :

- 1) avis de la Commission Administrative Paritaire départementale,
- 2) renouvellement de la convention entre la Commune et le COS,
- 3) arrêté municipal de mise à disposition de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 novembre 2012 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,
Vu le rapport de Roger BRIAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- accepte la mise à disposition d'un emploi de secrétaire à temps non complet à 50 %, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel de la Ville des HERBIERS
- approuve les termes du projet de convention ci-annexé,
- sollicite le remboursement de la rémunération et des frais liés à l'activité de l'agent auprès du COS,
- autorise Mme le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes pièces nécessaires,
- décide d'imputer les recettes correspondantes au compte 020 70848 du budget principal.

RENOUVELLEMENT

DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES

ENTRE :

☛ La Commune des HERBIERS représentée par son Maire Madame Véronique BESSE dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2014,

ET :

☛ L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville des HERBIERS » représentée par sa Présidente Madame Christine JEAN,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-850 du 18.06.2008, la Commune des HERBIERS met Madame Laurence MENARD, agent titulaire, à disposition du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville DES HERBIERS.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Laurence MENARD, titulaire du cadre d'emplois des Adjoints administratifs, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistante administrative chargée notamment de l'accueil et du secrétariat de l'association.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laurence MENARD auprès du Comité des Œuvres Sociales est renouvelée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le temps de travail de Madame Laurence MENARD est organisé par le Comité des Œuvres Sociales dans les conditions suivantes :

- temps de travail : temps non complet à raison de 17 h30 hebdomadaires réparties sur 5 jours de travail, soit 50 % du temps complet d'un agent de la fonction publique territoriale.

La Commune des HERBIERS continue à gérer la situation administrative de Madame Laurence MENARD et notamment à prendre les décisions dans les domaines suivants : octroi des congés annuels, des congés de maladie, déroulement de carrière (avancement, évaluation), formation, aménagement du temps de travail, discipline.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune des HERBIERS verse à Madame Laurence MENARD la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, régime indemnitaire correspondant à son grade sur la commune, indemnité de frais de transport).

Le Comité des Œuvres Sociales ne verse aucun complément de rémunération à Madame Laurence MENARD hormis le remboursement des frais qu'elle engagerait dans l'exercice de ses fonctions (frais de déplacement...).

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération (traitement brut, contributions patronales, régime indemnitaire et indemnités de frais de transport) versées par la Commune des HERBIERS est remboursé au prorata du temps de mise à disposition par le Comité des Œuvres Sociales à chaque semestre échu.

Un état récapitulatif des sommes versées à l'agent au titre de sa rémunération sera fourni par la Ville au COS le 1^{er} jour du mois suivant la fin de chaque semestre soit le 1^{er} juillet de l'année n et le 1^{er} janvier de l'année n+1.

Le COS s'engage à procéder à ce remboursement au plus tard 30 jours après la réception du titre de recettes correspondant.

Article 7 : MODALITES DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Comité des Œuvres Sociales transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame Laurence MENARD à la Commune des HERBIERS. Ce rapport porte sur la valeur professionnelle de l'agent dans l'exercice de ses missions au sein du COS.

En cas de faute disciplinaire, la Commune des HERBIERS est saisie par le Comité des Œuvres Sociales.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Laurence MENARD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois, à la demande :

- de la Commune des HERBIERS,
- du Comité des Œuvres Sociales,
- de Laurence MENARD.

A l'issue de la mise à disposition, Madame Laurence MENARD est réintégrée pour la totalité de son temps de travail dans sa collectivité d'origine.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cédex.

Fait aux HERBIERS, le 2014

Pour la Commune
Le Député-Maire,
Véronique BESSE

Pour le Comité des Œuvres Sociales
La Présidente,
Christine JEAN

L'agent mis à disposition atteste avoir pris connaissance
et ACCEPTER les termes de la CONVENTION

date : Laurence MENARD

16 - MODIFICATION DES CRITERES ET DE LA LISTE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT

Par délibération du 3 février 2014 et en vertu de l'article 28 du décret du 19 juin 1991, le Conseil Municipal a modifié la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité de frais de transport pour les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire communal.

La liste des fonctions au titre desquelles est allouée l'indemnité est arrêtée comme suit :

- Directeur de cabinet du Maire,
- Chef du service fête et cérémonies,
- Chef du service des affaires sociales,
- Responsable du service animation jeunesse,
- Responsable des affaires scolaires,
- Responsable des affaires sportives,
- Agent de restauration polyvalent sur deux sites,
- Agents chargés du nettoyage des salles communales et des bâtiments administratifs municipaux,
- Moniteurs de sports municipaux intervenant dans les écoles de la commune,
- Chargé de communication,
- Directeur et Directeur adjoint de la Maison de la Petite enfance,
- Educatrice de la Maison de la Petite enfance,
- Travailleur social,
- Enseignant artistique affecté en milieu scolaire,
- Animateur sur le site du Mont des Alouettes,
- Animateurs jeunesse,
- Animateur des affaires scolaires et BCD,
- Agent affecté, en mairie, au secrétariat de la Maison de la Petite enfance,
- Responsable des expositions,
- Assistantes maternelles.

Les critères d'attribution suivants seront également appliqués en complément de la fonction exercée :

- vérification de la disponibilité régulière d'un véhicule de service,
- déplacement régulier de l'agent prévu sur sa fiche de poste.

En cas d'absence prolongée et consécutive supérieure à trois mois, l'agent cessera de percevoir cette indemnité de frais de transport.

Il est proposé d'ajouter à cette liste l'emploi suivant : archiviste.

Intervention de Patricia CRAVIC pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Combien de voitures de service sont présentes sur le territoire ? »

Réponse de Mme le Député-maire :

La Ville possède 64 véhicules y compris les fourgons.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du décret du 19 juin 1991,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2014 portant modification des critères et de la liste d'attribution de l'indemnité pour frais de transport,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 16 octobre 2014,
Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 octobre 2014,
Vu le rapport de Roger BRIAND,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- modifie la liste des fonctions arrêtée par délibération du 3 février 2014, comme énoncée ci-dessus,
- décide d'allouer, selon les modalités définies aux agents remplissant ces fonctions, une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à celui prévu par l'arrêté du 5 juillet 1991 (210 € par an) et suivra les revalorisations réglementaires,
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 du budget principal 2014.

17 – FINANCEMENT DES CLASSES TRANSPLANTEES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°117 DU 9 JUIN 2008

Par délibération du 28 avril 2008 (modifiée en séance du 9 juin 2008), le Conseil Municipal a décidé d'allouer une subvention de 30 € par élève dans la limite d'un niveau par an pour les écoles publiques des Herbiers.

Afin d'offrir la possibilité à d'autres niveaux scolaires de bénéficier d'une aide financière de la Ville dans le cadre de l'organisation de classes transplantées, il est proposé :

- d'allouer une subvention de 30 € par élève de CM2 par an,
- d'allouer une subvention de 15 € par élève de CP, CE1, CE2, CM1 par an, à raison d'un niveau par école,
- de ne rien allouer pour les élèves de maternelle.

Intervention de Myriam VILLEAU pour le groupe « Vivre et Agir ensemble » :

« Pourquoi introduire une différence entre les niveaux ? Sous prétexte que les CM2 partent de façon récurrente tous les ans et que les autres niveaux n'affichent pas cette régularité, on introduit une différence de traitement au sein même d'une même école.

Si l'on veut conserver l'ouverture à plusieurs niveaux, il aurait mieux valu lisser les coûts, quitte à diminuer ce qui est versé pour les CM2 et prévoir une somme identique pour tous les niveaux.

Dans ces conditions, nous nous abstenons sur cette délibération. »

Intervention de Patricia CRAVIC pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« Nous faisons exactement la même remarque que Myriam. »

Réponse d'Angélique REMIGEREAU :

Angélique REMIGEREAU indique qu'il s'agit de la 1^{re} année. Elle fait savoir que la demande émane de l'école de la Métairie. Elle ajoute que des discussions ont eu lieu avec M. DAVID (Directeur de l'école de la Métairie) et que pour eux il n'y a pas de soucis.

Réponse d'Odile PINEAU :

Odile PINEAU précise que cette question est étudiée à cette séance parce qu'il le faut pour prévoir une somme pour les autres niveaux mais que rien n'est figé et qu'il sera possible d'en reparler dans les semaines à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération modifiée du Conseil municipal du 28 avril 2008 portant mise en œuvre d'une aide financière pour les classes transplantées,
 Vu l'avis favorable de la commission Scolaire – Jeunesse - Petite Enfance du 21 octobre 2014,
 Vu le rapport d'Angélique REMIGEREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, 6 conseillers municipaux ayant déclaré s'abstenir (Myriam VIOLLEAU, Alain ROY, Françoise LERAY, Yannick PENTECOUTEAU, Thierry COUSSEAU, Patricia CRAVIC) :

- approuve le projet de financement des classes transplantées susmentionné,
- autorise le Député-maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document nécessaire.

18 – PROJET « WEB TV » : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DDCS

Le service Animation Jeunesse envisage la réalisation d'un projet "Web TV" : après 11 ans de production papier par l'intermédiaire du Journal "Pas Saj", l'atelier a évolué naturellement vers une web radio en 2010. Après 4 années de fonctionnement, elle est devenue un véritable outil pédagogique, qui mobilise et attire spontanément les jeunes.

En parallèle, des projets vidéo ont vu le jour, sous plusieurs formes (cours-métrage, lipdub, clip, etc.). On s'aperçoit aujourd'hui que la vidéo est une évolution naturelle de la web radio et correspond à une demande récurrente des jeunes.

La culture de l'image est une vraie réalité chez les ados. Youtube est la première plateforme auprès des jeunes, devant Facebook. Ils s'y amusent, y apprennent, écoutent de la musique, valorisent leurs productions, leurs savoirs ou leurs niveaux de jeux... L'outil vidéo est, aujourd'hui, le média roi, le plus fédérateur, le plus accessible depuis n'importe quel support (Smartphone, ordinateur, TV connectée...).

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la Vendée s'est fixée pour objectif de promouvoir des web TV à échelon local, avec une visibilité départementale ; et propose de placer la Ville des Herbiers comme pilote du projet, selon les objectifs généraux et opérationnels suivants :

→ Permettre l'expression des jeunes

- s'exprimer à l'oral et à l'écrit et savoir restituer de manière synthétique et attractive,
- réaliser des émissions : interviews, reportages, journaux, duplex,
- participer à toutes les étapes de création d'une émission télé (choix des sujets, créations de jingles, recherches de musique, prises de vue, réalisation, montage ...),
- communiquer auprès des autres sur cette web TV, donner une visibilité locale et départementale, aux productions des jeunes.

→ Responsabiliser et valoriser les jeunes

- impliquer les jeunes dans la vie du pays des Herbiers en favorisant l'expression citoyenne,
- mettre en avant les pratiques et les compétences des jeunes (productions vidéos, de groupes de musique et concerts, activités sportives, parties de jeux...), par une diffusion en ligne, parfois en direct,
- éduquer à l'image et encourager la production de messages vidéos, de manière plus sûre et responsable, que des usages « moins maîtrisés » sur Facebook,
- créer une charte de conduite définissant les objectifs, les droits et obligations liés à la web TV.

→ Appréhender de nouvelles techniques inhérentes à la WebTV

- découvrir un matériel de prises de vue, son et lumière,
- travailler sur des logiciels de montage,
- rechercher des musiques libres de droits (en collaboration éventuelle avec la Tour des Arts),
- créer des jingles avec des logiciels adaptés.

La DDCS accorde une aide financière pour le développement de projets innovants dans le cadre des nouvelles technologies et du multimédia. Il est donc proposé de solliciter une subvention de 3 000 € auprès de la DDCS au titre des activités du Pôle Action Educative (SAJ) pour permettre d'acquérir du matériel audiovisuel indispensable à la réalisation du projet (caméra, matériel de montage vidéo, ...). Le coût du personnel (un animateur du SAJ à raison de 4h hebdomadaires) est inclus dans le budget des Ressources humaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Web TV,

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire – Jeunesse-Petite Enfance du 21 octobre 2014,

Vu le rapport d'Odile PINEAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- sollicite auprès de la DDCS une subvention pour le projet "Web TV",
- autorise Mme le Député-maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces correspondantes à cette demande de subvention,
- décide d'inscrire au BP 2014 la recette correspondante - compte 7473/64.

19 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA CREATION

Dans le cadre du programme d'aide à la création, l'association C.R.C. et l'artiste David Fargetton sollicitent une participation de la Ville :

- l'association C.R.C. (Création et Répertoire Chorégraphique) pour la Compagnie Yvann Alexandre. Cette association a pour objet la création chorégraphique, la diffusion de spectacles et la transmission de savoir auprès des publics,
- l'artiste David Fargetton va réaliser plusieurs fresques sur le thème « Histoire du commerce aux Herbiers » au travers de portraits des commerçants emblématiques du commerce au centre ville.

Il est donc proposé d'attribuer 1000 € à l'association C.R.C. et 300 € à M. David Fargetton.

Intervention de Patricia CRAVIC pour le groupe « Les Herbiers, Pour un Avenir Solidaire » :

« A quoi correspondent les 300 € ? »

Réponse d'Anne-Marie TILLY :

Anne-Marie TILLY explique que l'artiste David Fargetton a sollicité une participation représentant une quote-part de ses frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les demandes de l'association C.R.C. et de David Fargetton,
 Vu l'avis favorable de la commission Culture du 14 octobre 2014,
 Vu le rapport d'Anne-Marie TILLY,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- décide d'attribuer les aides à la création suivantes :
 - Association C.R.C. 1000 €,
 - David Fargetton 300 € ;
- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget Culture – compte PGCL-33-6574-PGCL.

INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A MME LE DEPUTE-MAIRE PAR DELIBERATION DU 14 AVRIL 2014 (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT)

Marchés publics :

- Procédure Adaptée / **Travaux de réfection du Centre Notre Dame - Marché à bons de commande - Lot 2 « Travaux d'électricité courants forts et courants faibles »** notifié le 02/10/2014 à la SARL BREGEON MAUDET - 85500 LES HERBIERS pour un montant minimum annuel de 20 000,00 €uros HT et un montant maximum annuel de 87 500,00 €uros HT.
- Procédure Adaptée / **Travaux de réfection de trois terrains de tennis** notifié le 24/10/2014 à la SAS STAR - 53800 RENAZE pour un montant total de 62 692,00 €uros HT (offre de base : 45420,00 euros HT + option « Fourniture et pose d'une nouvelle clôture » : 17 272,00 €uros HT).

Décision n°144 du 25 août 2014 :

Bâtiment de stockage n°33 sis rue de la Guerche - Les Herbiers : avenant n°1 au bail dérogatoire conclu avec la S.A.R.L VERRIER

Proroge jusqu'au 31 octobre 2014 le bail conclu avec la SARL VERRIER pour l'entrepôt de stockage n°33 sis rue de la Guerche moyennant un loyer mensuel de 500 € HT.

Décision n°145 du 27 août 2014 :

Bâtiment de stockage n°32 sis rue de la Guerche - Les Herbiers : bail dérogatoire conclu avec la S.A.R.L AGIA METAL

Donne bail à loyer, à titre provisoire et précaire, à la SARL AGIA METAL une partie de l'entrepôt n°32 situé rue de la Guerche, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, moyennant un loyer mensuel charges comprises de 900 HT.

Décision n°146 du 28 août 2014 :

Rétrocession de la concession funéraire n°2011-0016

Accepte la demande de rétrocession de la concession temporaire de quinze ans n°2011-0016 présentée par Mme CABOUILLET Elie.

Décision n°147 du 28 août 2014 :**Tarifs de l'école de musique municipale - année scolaire 2014/2015**

Fixe les tarifs des inscriptions des élèves à l'Ecole de Musique Municipale pour l'année scolaire 2014/2015, ainsi qu'il suit :

A) ELEVES SCOLARISES

Disciplines	LES HERBIERS	EXTERIEURS
Eveil	121,00 €	156,00 €
Formation musicale seule	121,00 €	156,00 €
Formation musicale+ instrument	219,00 €	286,00 €

B) ELEVES ADULTES

Disciplines	LES HERBIERS	EXTERIEURS
Formation musicale seule	215,00 €	280,00 €
Formation musicale+ instrument	316,00 €	411,00 €

C) HORS CURSUS

Disciplines	LES HERBIERS ET EXTERIEURS
Ateliers collectifs DJEMBE	121,00 €
Ateliers technique vocale	121,00 €
Ateliers collectifs guitare	143,00 €
Ateliers collectifs musiques actuelles et jazz	63,00 €
Chorale adultes	63,00 €
Chorale enfants	63,00 €
Orchestre	27,00 €
Cours préparation BAC	121,00 €

Une réduction de 16 € par élève sera appliquée à partir de la deuxième inscription pour un même foyer sauf pour les inscriptions hors cursus.

Fixe le tarif de location d'instrument à 115 €.

Décision n°148 du 8 septembre 2014 :**Location des salles municipales - fixation des tarifs**

Fixe les tarifs de location des salles municipales ainsi qu'il suit :

	Métairie, Lavoir	Pontreau, Mijotière1	Ludothèque, Séchoir, Brandon, Mijotière 3, Alouettes
Réunion : associations, syndicats (AG, bureau, CA), écoles, centres de loisirs, sans droit d'entrée	Gratuit		
Réunions électorales	Gratuit		
Toutes associations (manifestations avec droits d'entrée)	136,00 €	68,00 €	-
Entreprises/CE/Syndic/ Organismes (Formation, reclassement, ressources humaines, recrutement, bilan de compétence...)	230,00 €	172,00 €	11,50 € l'heure
Particulier herbretais	177,00 €	113,00 €	
Particulier non-herbretais	197,00 €	136,00 €	
Particulier tarif semaine	87,00 €	57,00 €	

Décision n°149 du 10 septembre 2014 :**Local de stockage sis 21 rue Gâte Bourse - Les Herbiers : avenant n°2 au bail dérogatoire conclu avec la S.A.R.L STECO**

Proroge jusqu'au 30 septembre 2015 le bail conclu avec la SARL STECO pour la location du local de stockage sis 21 rue Gâte Bourse moyennant un loyer mensuel de 83,06 € HT.

Décision n°150 du 10 septembre 2014 :**Parcelles sises Le Landreau - Les Herbiers : convention de mise à disposition conclue avec la SAFER**

Met à disposition de la SAFER les parcelles cadastrées section S n°242, n°259, n°260, n°261, n°263, n°297, n°496, n°504, n°632, n°637, n°658, n°661, n°662 et n°666 d'une contenance totale de 19 ha 30 a 29 ca sises Le Landreau – Les Herbiers, jusqu'au 30 septembre 2019 moyennant une redevance annuelle de 1 293,30 €. Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2014, la redevance est de 646,65 €.

Décision n°151 du 10 septembre 2014 :**Bureau n°6 situé au 1er étage de l'immeuble sis 5 rue Château Gaillard - Les Herbiers : bail de droit commun conclu avec M. Aurélien MAZOUÉ / Orthophoniste**

Donne à bail à loyer à M. Aurélien MAZOUÉ, orthophoniste, le bureau n°6 situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 5 rue du Château Gaillard, du 15 septembre au 31 décembre 2014 moyennant un loyer mensuel de 432,36 €.

Décision n°152 du 12 septembre 2014 :**Modification des tarifs communaux 2014**

Modifie les tarifs communaux 2014 à compter du 15 septembre 2014.

Décision n°153 du 15 septembre 2014 :

Non utilisé.

Décision n°154 du 17 septembre 2014 :**Atelier 19 / 20 et espaces extérieurs du site de la gare sis rue du 11 novembre 1918 - Les Herbiers : contrat de location conclu avec le comité d'organisation de la Fête du CHRONO des Herbiers Vendée (C.O.F.C.H.V)**

Loue au Comité d'Organisation de la Fête du Chrono des Herbiers Vendée les ateliers 19 et 20 et les espaces extérieurs du Parc de la Gare du 7 au 23 octobre 2014 moyennant le versement de la somme de 10 644.40 € TTC.

Décision n°155 du 18 septembre 2014 :**Avenant n°1 au bail de droit commun du 25 juin 2013 conclu avec l'association Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais**

Donne à bail à loyer à l'association Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais un bureau et un accès aux parties communes situés au Centre Notre Dame sis 17 rue St Etienne.

Décision n°156 du 23 septembre 2014 :**Appartement sis 8 Bis rue Monseigneur Massé - Les Herbiers : avenant n°1 au bail d'habitation du 1er avril 2003 conclu avec Monsieur Vincent RAVELEAU**

Loue à M. Vincent RAVELEAU l'appartement situé 8 bis rue Monseigneur Massé moyennant un loyer mensuel de 350 €.

Décision n°157 du 23 septembre 2014 :**Maison d'habitation sise 1 petite rue Saint Blaise - Les Herbiers : avenant n°3 au contrat de location meublée conclu avec Mme Sok Chang LAM**

Proroge la location de la maison d'habitation meublée sise 1 Petite Rue St Blaise au profit de Mme Sok Chang Lam moyennant un loyer mensuel de 102 €

Décision n°158 du 29 septembre 2014 :**Local de stockage sis 2 rue de l'industrie - Les Herbiers : bail de droit commun de sous-location conclu avec la S.A. ZIEGLER FRANCE - Les Herbiers**

Donne à bail à loyer, à titre de sous-location, à la SA ZIEGLER France, un local de stockage sis 2 rue de l'industrie dont la SAS HERBRETAISE FINANCES est propriétaire, du 30 septembre au 31 octobre 2014, moyennant un loyer de 2 975 €.

Décision n°159 du 30 septembre 2014 :**Tarifs d'animation - Régie de recettes du service animation jeunesse**

Fixe le tarif du stage de 2 jours à 10 € et le tarif de la sortie à la patinoire à 5 €.

Déclaration d'Intention d'Aliéner – non exercice du droit de préemption :

Date	Adresse du bien	Cadastre	Surface	Zonage
15/09/2014	Rue du Petit Lay	ZN 256	1 207 m ²	UBz
15/09/2014	4 rue Jules Massenet	AV 82	788 m ²	UCa
19/09/2014	lot 47 - Val de la Pellinière II	B 2576	600 m ²	1AUh
19/09/2014	15 avenue des Sables	AI 28p - AI 29p	1 278 m ²	UCa
25/09/2014	6 rue des Groseillers	C 4809	629 m ²	1AUh
02/10/2014	6 avenue de Cholet	S 98	892 m ²	UCa

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H00.

1. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2013
2. Travaux neufs d'éclairage – place Familia – quartier des Goélands - conventions avec le SyDEV
3. Construction d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie bois avec appoint gaz – avenant n°1 aux marchés de travaux – autorisation de signature
4. Aménagement de la place des Droits de l'Homme II – avenants aux marchés de travaux – autorisation de signature
5. Mise en valeur des rives de la Grande Maine – place des Droits de l'Homme : demande de subvention au titre du programme LEADER
6. Transfert dans le domaine public communal des équipements et espaces communs de l'opération de construction de logements sociaux situés au Val de la Pellinière – convention avec la S.A.M.O.
7. Opération d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation – secteur de La Pépinière – acquisition de terrains appartenant aux consorts JOBARD-LEVIN – modification de la délibération du 4 novembre 2013
8. Préjudice économique lié aux travaux d'aménagement d'un giratoire franchissable rue Nationale – conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec Mme Sylvie PINEAU / Café La Promenade
9. Mise à disposition des équipements sportifs de la Ville au profit des collèges : convention avec le Département
10. Subventions kilométriques aux associations sportives
11. Taxe d'aménagement - fixation du taux d'imposition
12. Surtaxe d'assainissement 2015
13. Création de l'indemnité de départ volontaire pour les agents communaux

14. Modification du tableau des effectifs
15. Mise à disposition d'un agent auprès du Comité d'Oeuvres Sociales- renouvellement de la convention
16. Modification des critères et de la liste d'attribution de l'indemnité pour frais de transport
17. Financement des classes transplantées - modification de la délibération n°117 du 9 juin 2008
18. Projet "Web TV" – demande de subvention à la DDCS
19. Attribution d'une aide à la création

Les membres présents ont signé après lecture :

Véronique BESSE	
Roger BRIAND	
Thierry BERNARD	
Jean-Marie GIRARD	
Rita BOSSARD	
Jean-Yves MERLET	
Angélique REMIGEREAU	
Anne-Marie TILLY	
Patrice BOUANCHEAU	
Odile PINEAU	
Stéphane RAYNAUD	absent
Laëtitia ALBERT	
Estelle SIAUDEAU	
Jean-Marie GRIMAUD	
Marie-Annick MENANTEAU	
Joseph CHEVALLEREAU	
Maryvonne GUERIN	
Julien MORAND	
Aurélie BILLAUD	
Jean-Marie RAUTUREAU	
Manuella LOIZEAU	
Lilian BOSSARD	

Cécile GRIMPRET	
Christophe VERONNEAU	
Isabelle CHARRIER-FONTENIT	
Christophe GABORIEAU	
Karine BAIZE	
Myriam VIOLLEAU	
Alain ROY	
Françoise LERAY	
Yannick PENTECOUTEAU	
Thierry COUSSEAU	
Patricia CRAVIC	